

MODÈLE DES STATUTS

Association diocésaine de

STATUTS

ART. PREMIER. — Entre l'Évêque N... et les autres soussignés, il est formé une Association diocésaine de..., dont le siège est à X..., à l'évêché.

ART. II. — L'Association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Eglise catholique.

Le fonctionnement de l'Association sera donc réglé par les présents statuts et en conformité avec les lois canoniques.

En cas de difficultés, le président de l'Association aura soin d'en informer le Saint-Siège.

ART. III. — Par application de l'article II ci-dessus, l'Association se propose, en particulier, les objets suivants :

1° l'acquisition ou la location et l'administration des édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse;

2° l'acquisition ou la location et l'administration des immeubles destinés au logement de l'évêque, des bureaux de l'évêché, des curés et des vicaires, ainsi que des prêtres âgés ou infirmes;

3° pourvoir au traitement d'activité et, éventuellement, de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires dus aux prédicateurs et aux salaires des employés de l'Eglise;

4° l'acquisition ou la location et administration temporelle du Grand Séminaire, des Petits Séminaires et de leurs annexes.

ART. IV. — Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé, ainsi que dans la direction, enseignement et administration spirituelle des Séminaires, est formellement interdite à l'Association.

ART. V. — L'Association se compose :

1° de l'évêque;

2° de membres titulaires;

3° de membres honoraires.

Les membres titulaires devront être en nombre de trente au moins (y compris l'évêque et les autres membres du Conseil) et tous résidant dans le diocèse. Les membres honoraires pourront être en nombre illimité et ils ne sont pas obligés de résider dans le diocèse.

Les membres titulaires ont seuls le droit d'assister et de voter aux assemblées générales.

L'évêque est président de droit du Conseil d'administration, de l'assemblée et de l'Association tout entière.

ART. VI. — La cotisation annuelle est fixée à cinq francs au minimum. Elle peut être rachetée par le versement d'un capital de 500 francs.

ART. VII. — Nul ne peut être admis comme membre titulaire ou honoraire qu'à la condition d'avoir été présenté par l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration, et d'obtenir dans l'assemblée la majorité des voix des membres composant l'assemblée générale.

En cas de mort, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Au cas où le nombre des membres titulaires deviendrait inférieur à 25, il serait pourvu sans délai au remplacement de tous les membres décédés, démissionnaires ou exclus.

ART. VIII. — Toute peine ou censure ecclésiastique, portée et notifiée contre un membre de l'Association, entraîne de plein droit sa radiation.

ART. IX. — Les droits et prérogatives de l'évêque dans l'Association peuvent être exercés, exceptionnellement, en son lieu et place, par un délégué choisi par lui parmi les membres de l'Association.

Pendant la vacance du siège et dans le cas où le diocèse n'est plus gouverné par l'évêque, ses droits et prérogatives vis-à-vis de l'Association sont exercés par celui qui le remplace dans l'administration du diocèse, réserve faite du caractère provisoire et conservatoire de sa charge.

ART. X. — L'administration de l'Association est confiée à un Conseil composé de l'évêque, président, et de quatre membres titulaires de l'Association élus par l'assemblée générale, la première fois, sur une liste de huit membres présentés par l'évêque, dans la suite, sur la présentation de l'évêque, d'accord avec le Conseil lui-même. Ces quatre membres, dont un doit être pris parmi les vicaires généraux et un parmi les chanoines, assistent l'évêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans; le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les conseillers sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un de ses membres, l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration, désigne un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale. Le membre du Conseil d'administration élu par l'assemblée générale, en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, reste en fonction jusqu'au moment où les pouvoirs du membre remplacé auraient normalement expiré.

Le Conseil choisit dans son sein un secrétaire et un trésorier.

Le refus de l'une de ces fonctions entraîne de droit sa démission de membre du Conseil.

ART. XI. — Le Conseil d'administration, sur la convocation de son président, se réunit régulièrement une fois chaque mois. Il ne peut prendre les décisions prévues par les présents statuts que si deux membres au moins sont présents, le président non compris.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ART. XII. — Les membres titulaires de l'Association sont réunis en assemblée générale ordinaire une fois par an, sur la convocation du président. La convocation doit être faite huit jours francs avant la réunion : elle contient l'ordre du jour proposé à l'assemblée.

Les membres titulaires peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du président, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. XIII. — L'assemblée ne peut prendre valablement les décisions prévues par les présents statuts que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le secrétaire du Conseil d'administration est secrétaire de l'assemblée générale.

ART. XIV. — Le vote par procuration ou par correspondance n'est admis ni au Conseil d'administration ni aux assemblées générales.

ART. XV. — Les fonctions de l'Association sont gratuites.

ART. XVI. — Indépendamment des attributions financières, fixées par l'article XX ci-après, l'Assemblée générale donne les avis qui lui sont demandés par l'évêque.

ART. XVII. — Les ressources de l'Association sont :

1° les cotisations de ses membres;

2° les produits des troncs, ainsi que des quêtes et collectes autorisées par l'évêque pour les besoins de l'Association;

3° le revenu des fondations pour cérémonies et services religieux;

4° dans les églises dont l'Association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions pour la location des sièges, ainsi que celles, même prévues par dispositions testamentaires, pour les cérémonies et services religieux, pour la fourniture des objets nécessaires aux funérailles et à la décoration de l'église;

5° le revenu de ses biens meubles et immeubles.

ART. XVIII. — Les ressources de l'Association sont employées par l'évêque aux objets spécifiés dans les présents statuts.

ART. XIX. — Les ressources disponibles pourront servir à constituer un fonds de réserve dans les limites régulières pour les besoins généraux du culte, et un fonds de réserve illimité qui devra être employé exclusivement, y compris les intérêts, à l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association, visés aux articles II et III ci-dessus.

ART. XX. — Après la clôture de l'exercice, le trésorier établit les comptes de l'exercice clos.

Ces comptes sont présentés par écrit au Conseil d'administration.

Ils sont examinés par trois commissaires aux comptes que le Conseil choisit en dehors de son sein et qu'il peut choisir en dehors de l'Association. Ces commissaires sont chargés d'adresser au Conseil un rapport écrit sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l'Association.

Le Conseil d'Administration, après avoir pris communication du rapport des trois commissaires et les avoir entendus, s'il le juge à propos, statue sur les comptes, et charge un de ses membres de présenter le rapport définitif à l'assemblée générale.

Ces opérations diverses doivent être terminées de manière que les comptes puissent être présentés à l'assemblée générale dans sa réunion ordinaire.

ART. XXI. — L'Association ne peut introduire, aux présents statuts, aucune modification qui soit contraire à la constitution de l'Eglise catholique. Les autres modifications devront être présentées à l'assemblée générale par l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration.

ART. XXII. — L'Association est formée pour une durée indéterminée.

ART. XXIII. — En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera attribué à une association constituée par l'évêque ou par celui qui le remplace, conformément aux présents statuts. Dans l'intervalle, qui, en tout cas, ne devra pas dépasser deux mois, l'évêque, ou son remplaçant canonique, assurera la gestion des biens de l'Association.